



CONSEIL DES SAGES 2018-2021

FICHE DE CANDIDATURE à retourner au Cabinet du Maire pour le 31 mai 2018

Cabinet du Maire - Hôtel de Ville
19, rue Laitière - B.P. 21215
14402 BAYEUX CEDEX
Tél. : 02 31 51 60 67 - Fax : 02 31 21 60 70
cabinetdumaire@mairie-bayeux.fr

NOM :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse résidence principale :

Habitant Bayeux depuis le :

Téléphone fixe :
Portable :

Adresse mail :

Profession(s) exercée(s) avant la retraite :

Expériences acquises dans le milieu associatif :

Compétences particulières :

Mandats antérieurs au Conseil des Sages de Bayeux :

Motivations :

J'ai pris connaissance du règlement intérieur du Conseil des Sages de Bayeux.

Signature

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SAGES

DE LA VILLE DE BAYEUX

(Conseil municipal du 8 avril 2015)

PREAMBULE

Le Conseil des Sages a été instauré par le Conseil Municipal sur proposition du Maire au cours de sa séance du 11 mars 2009.

Pourquoi un Conseil des Sages ?

- Pour avoir une mission de conseil.
- Pour être une force de réflexion et de proposition.
- Pour être un instrument de démocratie locale.

Par ses avis et ses études, le Conseil des Sages éclaire le Conseil municipal sur les différents projets intéressant la commune et apporte une mission d'aide au Conseil Municipal (critique constructive).

Comme toute instance consultative, ce n'est pas un organe de décision. Cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel.

Les membres du Conseil des Sages se réfèrent à la charte, dite de Blois, établie le 3 octobre 1997, actualisée lors du congrès de Neufchâteau le 8 octobre 2010.

ARTICLE I - NEUTRALITE

Le Conseil des Sages travaille en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensée et d'opinion. Ses membres s'interdisent tout prosélytisme philosophique, religieux, politique, et tout procès d'intention dans le cadre de ses débats.

ARTICLE II – CONFIDENTIALITE

Les membres du Conseil des Sages s'astreignent à un devoir de réserve.

Ils s'engagent à garder confidentiels tous documents et informations qu'ils auront eu à connaître dans le cadre de leur mission.

Ils s'interdisent également toute communication extérieure jusqu'aux conclusions de leurs travaux.

Il n'y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

ARTICLE III – COMPOSITION

Outre le Maire Président de droit, le Conseil des Sages est composé de 33 membres maximum, parmi lesquels :

- Un Président délégué et un Vice Président délégué élus par le Conseil des Sages parmi les membres ayant fait acte de candidature. Le Vice Président délégué succédera automatiquement au Président délégué en cas d'indisponibilité de ce dernier avant la fin du mandat.
- Un Secrétaire élu par le Conseil des Sages.
- 30 membres.

ARTICLE IV – RECRUTEMENT

Le recrutement des Sages se fait par appel, organisé par la Municipalité.

Pour être candidat il faut :

- habiter la commune.
- être âgé au minimum de 60 ans.
- être libéré de son activité professionnelle.
- être inscrit sur les listes électorales de Bayeux.
- ne pas avoir de mandat électif municipal.
- ne pas avoir été conseiller municipal dans la précédente mandature.
- ne pas être conjoint d'un conseiller actuel ou sortant.
- déposer sa candidature motivée à l'attention de Monsieur le Maire.

Un seul membre d'un foyer pourra intégrer le Conseil des Sages.

C'est le Maire qui valide les candidatures, et établit une éventuelle liste d'attente, selon les critères suivants :

- motivation personnelle des candidats,
- représentation des différents quartiers de la ville,
- recherche de la parité homme / femme,
- répartition des classes d'âge,
- représentation des différentes appartenances socio-professionnelles.

ARTICLE VI - FONCTIONNEMENT

Le Conseil des Sages constitue en son sein des groupes de travail en fonction de ses besoins. Il se réunit en assemblée plénière au moins trois fois par an.

ARTICLE VII – COMMISSION DE COORDINATION

Elle est composée de 4 membres, présidée par le Maire ou son représentant :

- le Maire ou son Représentant,
- le Président délégué,
- le Vice Président délégué,
- le Secrétaire.

Ils peuvent être assistés si le besoin s'en fait sentir d'un représentant de chaque groupe de travail.

Elle est chargée d'assurer la coordination des travaux entre les différents groupes et de préparer l'organisation matérielle et l'ordre du jour des assemblées plénières.

ARTICLE VIII – DUREE DU MANDAT

La durée du mandat est de trois ans, renouvelable au maximum deux fois.

La durée du mandat du Président délégué et du Vice Président est de trois ans.

Le Conseil est renouvelé tous les trois ans.

De nouvelles candidatures pourront être acceptées par le Maire en cours de mandat, en cas de sièges vacants.

ARTICLE IX – FRAIS DE MISSION

Le Conseil des Sages n'a pas de finances. En cas de déplacement, dans le cadre d'une mission extérieure, les frais occasionnés sont pris en charge par la commune sur ordre de mission dûment établi.

ARTICLE X – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- par démission
- par radiation sur décision du Conseil des Sages pour manquement au devoir de réserve en application des articles 2 et 3 du règlement intérieur.
- Par perte des qualités requises pour être candidat telles que définies à l'article IV du présent règlement intérieur.
- Par manque d'assiduité aux réunions des groupes de travail ou aux assemblées plénières (après trois absences non justifiées).